



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du - 5 JUIN 2024 mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL au GRAND-QUEVILLY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son dépôt HFR

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 18 août 2017 modifié autorisant et réglementant les activités exercées sur le dépôt HFR de la société RUBIS TERMINAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la note de doctrine de la Direction Générale de la Prévention des Risques d'octobre 2013 sur les Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRi) et le guide relatif aux Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées l'accompagnant ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel le 14 mai 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que l'article 54-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié demande que l'exploitant mette en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques, et qu'il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques. Et que cette modification est applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 ;

que l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié précise la définition de l'efficacité d'une mesure de maîtrise des risques, qui doit également prendre en compte le critère d'indépendance de cette mesure de maîtrise de risques vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux ;

que, selon les explications et documents présentés par l'exploitant lors de l'inspection du 16 avril 2024, les mesures de maîtrise des risques instrumentées agissant conjointement sur le phénomène dangereux "UVCE par débordement sur un stockage de liquide inflammable de 1^{re} catégorie-essence sur le dépôt HFR" ne sont pas indépendantes, et donc ne sont pas efficaces, ce qui constitue un manquement aux dispositions des prescriptions de l'article 54-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

que l'inspection des installations classées dans son projet de mise en demeure proposait comme délai de mise en conformité le 30 novembre 2024 ;

que dans son courriel de réponse, l'exploitant s'est engagé à démarrer une étude à partir de début juin 2024, permettant de retravailler à la source ses chaînes MMR, et à fournir les conclusions de cette étude avant fin septembre 2024 ;

qu'afin de tenir compte des délais d'approvisionnement et de consultation des entreprises, l'exploitant demande un délai supplémentaire d'un mois par rapport à l'échéance du 30 novembre 2024, soit une mise en conformité pour le 31 décembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à PARIS 17^{ème}, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 54-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, **avant le 31 décembre 2024.**

La présente prescription sera réputée respectée si l'exploitant justifie que les mesures de maîtrise des risques agissant conjointement sur un même phénomène dangereux sont indépendantes. Cela porte notamment sur les systèmes de traitement constitutifs des mesures de maîtrise des risques.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL.

Fait à ROUEN, le - 5 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

